

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Charte académique relative aux conditions de partenariat entre d'une part les établissements scolaires du second degré et les écoles et d'autre part les établissements de recherche ou de formation.

Préambule

Le recteur de l'académie de Grenoble encourage les relations entre les établissements et les organismes ci-dessous mentionnés.

Pour cela, il précise ci-après les règles qui doivent être respectées dès lors que les personnels des établissements de recherche ou de formation (chercheurs, enseignants, étudiants...) sont accueillis au sein des écoles publiques et des établissements scolaires du second degré (EPLÉ) de l'académie.

Cette charte et les conventions en découlant ne sont pas destinées aux étudiants effectuant un stage obligatoire dans leur cursus universitaire.

Article 1^{er} : Objectif

L'objectif de cette charte est non seulement de permettre à ces personnes présentes pendant un période déterminée dans une école ou un EPLE d'être accueillies dans les conditions réelles de leur sujet d'étude en présence des élèves, mais aussi que cette présence ne perturbe pas l'action éducatrice par le respect de quelques règles.

Article 2 : Procédure à suivre

Avant d'être accueillies par l'éducation nationale, ces personnes soumettent un descriptif de leur projet aux autorités académiques (recteur pour le second degré et inspecteur d'académie pour le premier degré), qui comprend notamment le thème de l'étude, les modalités de mise en œuvre prévues, les contraintes et exigences qui s'imposent...

Une fois le projet validé par ces autorités, une convention tripartite est signée entre l'établissement ou l'école d'accueil, l'établissement de recherche ou de formation et l'intéressé. Cette convention type est disponible sur le site internet de l'académie de Grenoble.

Aucune convention tripartite ne peut être signée en l'absence d'un avis favorable des autorités académiques, préalable au projet.

Lors de l'étude du projet, et selon les cas, les autorités académiques, les responsables d'EPLÉ, les membres du corps d'inspection et les enseignants de l'organisme d'accueil s'assurent que les activités menées par le chercheur ou l'étudiant sont compatibles avec l'intérêt et la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service d'éducation.

Ce projet de recherche ou d'étude est annexé à la convention, ainsi que l'avis favorable des autorités ci-dessus mentionnées.

Article 3 : Obligations à respecter

Le personnel accueilli et les études menées respectent les grands principes applicables au service public de l'éducation :

- neutralité politique, religieuse, idéologique et commerciale
- égalité des usagers du service public
- droits des élèves et des personnels : droit à l'image, droit au respect de sa vie privée et de celle de la famille, réglementation relative à la collecte de données personnelles...
- devoir de réserve, de confidentialité, voire de secret professionnel...

L'étudiant/chercheur est placé sous l'autorité du responsable de l'établissement d'accueil.

Il doit respecter le règlement intérieur de l'EPLÉ ou de l'école, lieu de l'étude.



2/2

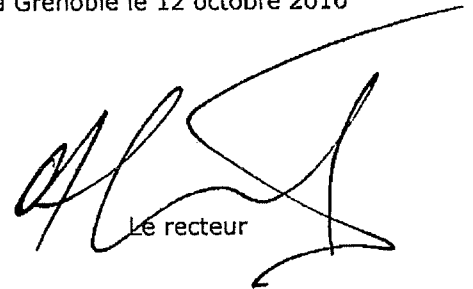
De même, le chercheur ou l'étudiant doit se conformer aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité dans l'établissement d'accueil, présentées par le directeur d'école ou le chef d'établissement de l'EPLE.

En cas de manquement à ces obligations, la convention tripartite pourra être immédiatement suspendue par le signataire représentant l'organisme d'accueil de l'éducation nationale (inspecteur d'académie ou chef d'établissement).

Article 4 : Bilan

A l'issue de sa période d'étude dans les services de l'éducation nationale, le chercheur ou l'étudiant fournit un bilan de son activité non seulement à l'organisme d'accueil (EPLE ou école) mais également au service académique ayant émis l'avis initial sur le projet.

Fait à Grenoble le 12 octobre 2010



Le recteur